Règlement n° 217-2011

Régissant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy

Attendu que le projet de loi 121 intitulé *Loi visant à améliorer la cohabitation* entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs, modifiant la *Loi sur les véhicules hors route*, prévoit, à son article 4, l'insertion de l'article 12.2 afin que la circulation d'un véhicule hors route ne soit permise, dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1, qu'entre 6 heures et 24 heures;

Attendu que l'article 12.2 de la loi mentionnée ci-dessus doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2011;

Attendu que l'article 47.2 de la *Loi sur les véhicules hors route* prévoit à l'alinéa 1 que toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise;

Attendu que, suite à une consultation des municipalités de son territoire, il n'y a pas de problématique particulière de cohabitation entre les utilisateurs de véhicules hors route (VHR) et les riverains des sentiers sur le territoire qui nécessiterait l'application d'une limitation aux heures de circulation des VHR;

Attendu que le conseil de la MRC juge qu'il est opportun d'adopter un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise dans son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Par conséquent, il est proposé par M. Michel Larouche, appuyé par M. Jocelyn Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy adopte le règlement n° 217-2011 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement régissant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy» et porte le numéro 217-2011 des règlements de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 3: Objet

Le présent règlement vise à régir la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* et le projet de loi 121 qui modifie la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 Heures de circulation

La circulation des véhicules hors route est permise 24 heures par jour sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre délégué aux Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le treizième jour de décembre de l'an deux mille onze.

Bernard Généreux		
Préfet		